



Objet :

Modification du tableau  
de l'affectif théorique de  
la Commune

Création d'un emploi de  
Rédacteur Principal 1ère  
Classe à temps complet

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Grégory FREDIN, Christine PERROT, Delphine PILLARD (Pouvoir à Michel REY)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Aurore STELLA

Rapporteur : Frédéric MASSIP

\*\*\*\*\*

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale qu'il est nécessaire de modifier le tableau de l'effectif théorique de la Commune pour les besoins du service administratif de la Commune.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- ❖ DECIDE de modifier le tableau de l'effectif théorique de la commune à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023 par la création d'un emploi de Rédacteur Principal 1<sup>o</sup> classe à temps complet
- ❖ PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Aurore STELLA

Le Maire,  
Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

Accusé de réception par le Ministère de l'Intérieur

084-2184001-2023-02-22-DEL-004

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Affichage : 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

